



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections**

**Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire simplifiée**

**Projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes  
de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord)  
présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe**

**Secteur 1 - Compiègne à Pont-l'Évêque**

**Communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq,  
Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamp,  
Passel et Pont-l'Évêque**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation, et notamment les dispositions de son article R131-12 ;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamp, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

VU le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

VU le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements, entre les communes de Compiègne et de Pont l'évêque (secteur 1) ;

VU l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 6 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements, entre les communes de Compiègne et de Pont l'évêque (secteur 1) ;

VU l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 28 avril 2022 ;

VU le courrier du président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe du 20 octobre 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée sur le secteur 1 ;

VU le dossier présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe comprenant une notice explicative, des plans et états parcellaires identifiant pour chaque commune la liste des parcelles concernées et des propriétaires ;

VU la liste d'aptitude 2021 aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des parcelles faisant l'objet de la présente enquête sont connus dès le début de la procédure et qu'il y a lieu de dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il sera procédé pendant 16 jours consécutifs, du lundi 28 novembre au mardi 13 décembre 2022 inclus, à l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée portant sur le projet d'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, sur le territoire des communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel et Pont-l'Évêque

Cette enquête doit permettre de délimiter exactement les parcelles à acquérir en vue de la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Augustin FERTE est désigné, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête dont le siège est situé à la mairie de Choisy-au-Bac, sise 2 rue de l'Aigle 60750 Choisy-au-Bac.

ARTICLE 3 : La notification prévue à l'article R. 131-12 du code de l'expropriation sera faite par la Société du Canal Seine-Nord Europe, l'expropriant, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire concerné. À cette notification sera joint un extrait du plan parcellaire.

Ladite notification devra intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

Les propriétaires seront invités à faire connaître leurs observations directement au commissaire enquêteur, par courrier adressé au siège de l'enquête parcellaire.

ARTICLE 4 : Dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 12 janvier 2023, le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations qui lui auront été éventuellement adressées et entendu toute personne susceptible de l'éclairer, dressera le procès-verbal de l'opération et le fera parvenir avec son avis et l'ensemble du dossier à la Préfète de l'Oise.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera dressée à :

- M. le Sous-préfet de Compiègne

Fait à Beauvais, le

07 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME